

REUNION DU 17 JUIN 2022

20h30

Membres présents : ARNOULD Michel, BRAUSSEN Jean-Luc, BECKER Pascal, ARNOULD Laura, BOCK Pascal, DOMINELLI Cosimo, JACOB Philippe, TOULZA Chantal, ZANZANA Marie-Josée.

Membres absents : SABIRON Gaëlle, SINDT Francis.

1. DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
 - Vu l'avis du comité technique en date du 17 juin 2022 ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier 2022 suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient compte de 0 jour extra-légaux (ex : jours d'ancienneté, journée(s) du Maire, ...) ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Décide

Article 1^{er}: À compter du 01/01/2022 le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
- 104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
- 8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
- 25 jours de congés annuels	+ 7 heures (journée de solidarité)
= 228 jours annuels travaillés	= 1 607 heures annuelles travaillées

Article 2 : A compter du 01/01/2022 les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, annexées à la présente délibération, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État ;

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du 21/06/2022

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

2. VALIDATION TRAVAUX EGLISE

Le Conseil Municipal accepte le règlement de la facture pour la réfection du parvis de l'église par la Société EUROVIA de FLORANGE, d'un montant de 7554.00 TTC.

3. NOUVELLE NOMENCLATURE (NOMMEE M57)

Une nouvelle nomenclature (nommée M57) sera mise en place obligatoirement à compter du 1er janvier 2024.

Pour tenir compte de la spécificité des petites collectivités (moins de 3.500 habitants), une nomenclature abrégée a été créée.

Bien que l'obligation soit fixée au 1er janvier 2024, il est possible pour les collectivités d'anticiper ce passage au 1er janvier 2023 (afin d'éviter l'engorgement des éditeurs et du SGC et ainsi améliorer l'accompagnement). Cette option se formalise par une délibération après avis du comptable. Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Accepte le changement de nomenclature comptable à la date du 1er janvier 2023.

Autorise M. le maire à réaliser toute les démarches nécessaires au changement de nomenclature.

4. REFORME DES REGLES DE PUBLICITES DES ACTES

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022, la publicité électronique devient la formalité de droit commun pour les communes de plus de 3500 habitants, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats mixtes ouverts, les départements et les régions.

Les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes peuvent déroger à cette obligation et choisir, par délibération, une autre modalité de publicité de leurs actes : affichage (lieu d'affichage à préciser) ou publication papier (lieu de consultation à indiquer).

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide d'adopter pour la publicité des actes, la règle par voie d'affichage dans le panneau prévu à cet effet se situant devant la mairie.